

**Arrêté portant interdiction de stationnement
sur le parking dit « Des Dappes » situés sur la RD 1005, commune de Prémanon**

Le Préfet du Jura,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur David PHILOT, préfet du Jura ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu les notes du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté sur la situation sanitaire dans le département du Jura ;

Vu la décision du chef de l'État-major cantonal de conduite du canton de Vaud en date du 22 décembre 2020 approuvant le plan de protection et autorisant l'ouverture des remontées mécaniques de la société SAEM SOGESTAR situées sur le territoire suisse ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2021 interdisant jusqu'au 20 janvier 2021, l'accès et le stationnement sur le parking dit « Des Dappes » situés sur la RD 1005, commune de Prémanon ;

Considérant que cette décision est accordée sous réserve de la décision des autorités françaises compétentes concernant les installations situées sur le territoire français ;

Considérant la nécessité de poursuivre la lutte contre le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, M. le Premier ministre a, par décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 30 octobre 2020 ;

Considérant que selon les dispositions de l'article 3 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, le préfet de département est habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public relevant du III, lorsque les circonstances locales l'exigent.

Considérant que selon les dispositions de l'article 29 de ce même décret, le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du titre IV de ce décret, et que lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet de département peut en outre fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunions, ou y réglementer l'accueil du public.

Considérant qu'à la date du 16 janvier 2020, pour le département du Jura, le taux d'incidence épidémique général est de 319,6 pour 100 000 habitants et le taux de positivité des tests réalisés de 10,01 %; que pour les personnes de plus de 65 ans, public considéré comme à risque, le taux d'incidence spécifique est de 397,5 pour 100 000 habitants ; que le nombre de patients hospitalisés pour la Covid-19 dans le Jura était de 245 personnes dont 9 en réanimation ; que le taux d'occupation des lits en réanimation en Bourgogne-Franche-Comté est de 89,39 % ;

Considérant que le virus affecte le département du Jura davantage encore que le reste du territoire de France métropolitaine, et qu'il convient de prendre des mesures pour enrayer rapidement cette situation ;

Considérant que cette situation sanitaire a conduit à l'interdiction des remontées mécaniques en France, au regard des brassages directement liés aux activités connexes, interdiction confirmée le 7 janvier 2021 au regard de la situation sanitaire ;

Considérant que les autorités suisses ont décidé, dans une stratégie sanitaire différente de celle de l'État français, d'autoriser les stations de ski à accueillir du public et à assurer le fonctionnement des remontées mécaniques, venant en contradiction avec les mesures en vigueur en France ;

Considérant que de nombreux touristes français et suisses se rendent chaque année sur la station de ski située sur le massif de « la Dôle » à la frontière franco-suisse et stationnent à cet effet sur le parking dit « des Dappes » situé en bordure de la RD 1005 sur la commune de Prémanon (39) à proximité de ce site ;

Considérant que ce parking n'est pas dédié aux travailleurs transfrontaliers mais a vocation à conduire directement aux dites remontées mécaniques et constitue de ce fait, compte tenu de la situation particulière de cette station, un élément totalement lié à cette activité touristique ;

Considérant ainsi que l'utilisation de ce parking qui est à destination unique de la station de ski aurait pour effet de faciliter grandement des regroupements de personnes dans des remontées mécaniques qui sont par ailleurs interdites en France et aurait pour conséquence sanitaire de faciliter la propagation de l'épidémie de covid-19, alors même que la situation sanitaire dans le Jura et en Suisse n'est pas favorable ;

Considérant par ailleurs que l'utilisation de ce parking aurait également pour effet de permettre des regroupements de personnes à leur montée ou descente de véhicules et des brassages de ces groupes de personnes sur le site même du parking, facilitant encore la propagation de l'épidémie de covid-19 ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;


SUR proposition de monsieur le Directeur des services du cabinet ;

Arrête :

- Article 1^{er}** L'accès et le stationnement au parking dit « des Dappes » situé à proximité de la route RD 1005 et permettant d'accéder aux remontées mécaniques autorisées à accueillir du public en Suisse, est interdit.
- Article 2 :** En application des articles L. 3136-1 du code de la santé publique, toute infraction au présent arrêté est passible d'une amende de la quatrième classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.
- Article 4 :** Le présent arrêté est applicable du 20 janvier 2021 au 3 février 2021 inclus.
- Article 5:** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.
- Article 6 :** Monsieur le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Claude, Monsieur le maire de Prémanon, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental du Jura sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lons-le-Saunier, le 20 janvier 2021

Le Préfet



David PHILOT